

La Revue

de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

Cliquez sur la flèche
gauche ou droite
pour tourner la page



Supervision bancaire

Droit au compte :
révision des principes
d'application sectoriels
en matière de lutte
contre le blanchiment
et le financement du
terrorisme

P. 10

Supervision assurance

Révision en cours pour
Solvabilité II

P. 11

Études

Étude de l'ACPR sur la
situation des assureurs
en France au regard
des premières remises
Solvabilité II en 2016

P. 13

Protection de la clientèle

La commercialisation
de contrats d'assurance
santé individuels

P. 15

Actualités

- Évaluation des risques du système financier français de décembre 2016 P. 4
- Les priorités de contrôle de l'ACPR pour le secteur bancaire en 2017 P. 5
- Priorités 2017 de l'ACPR dans le secteur des assurances par Bernard Delas, vice président P. 6



Sommaire

Actualités

- Évaluation des risques du système financier français de décembre 2016..... P. 4
- Les priorités de contrôle de l'ACPR pour le secteur bancaire en 2017..... P. 5
- Priorités 2017 de l'ACPR dans le secteur des assurances par Bernard Delas, vice président de l'ACPR..... P. 6
- Les programmes de travail de l'EBA et de l'EIOPA..... P. 7
- Derniers *Analyses et Synthèses* parus en anglais..... P. 7
- Un espace dédié aux entités systémiques sur le site Internet de l'ACPR..... P. 7
- Orientations de l'Autorité bancaire européenne approuvées par le collège de l'ACPR... P. 8
- Les stress tests de l'EIOPA de 2016..... P. 8

Supervision bancaire

- *Shadow banking* : position de l'ACPR du 20 décembre 2016..... P. 9
- Droit au compte : révision des principes d'application sectoriels en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme..... P. 10

Supervision assurance

- Révision en cours pour Solvabilité II..... P. 11

Études

- Étude sur le financement des professionnels de l'immobilier..... P. 12
- Étude de l'ACPR sur la situation des assureurs en France au regard des premières remises Solvabilité II en 2016..... P. 13

Protection de la clientèle

- Modification de la recommandation de l'ACPR sur la commercialisation des produits complexes..... P. 14
- Remise obligatoire d'un rapport annuel à l'ACPR relatif aux contrats d'assurance vie en déshérence..... P. 14
- La commercialisation de contrats d'assurance santé individuels..... P. 15

Décisions et agréments

- Agréments et autorisations (septembre et octobre 2016)..... P. 18
- Principaux textes parus au registre officiel de l'ACPR..... P. 18

Évolutions réglementaires

- Principaux textes parus au JO du 25 septembre au 2 décembre 2016..... P. 19

Évaluation des risques du système financier français de décembre 2016

SYNTHÈSE DES PRINCIPAUX RISQUES POUR LE SYSTÈME FINANCIER FRANÇAIS : NIVEAU ET ÉVOLUTION

PRINCIPAUX RISQUES POUR LE SYSTÈME FINANCIER FRANÇAIS	NIVEAU ET CHANGEMENT DÉCEMBRE 2016
1. RISQUE MACROÉCONOMIQUE La croissance résiste en France et en zone euro dans un contexte caractérisé par : une croissance mondiale déprimée, un risque sur la croissance des économies émergentes (notamment en Chine), des incertitudes de politique économique en hausse.	↑
2. RISQUE LIÉ À L'ENVIRONNEMENT DE TAUX D'INTÉRÊT BAS Pression à la baisse sur la rentabilité des banques et des organismes d'assurance. Hausse de l'endettement des ménages et des entreprises. Accroissement du risque de taux en Europe via la transmission de la hausse des taux américains.	→
3. RISQUE DE MARCHÉ Volatilité des marchés accrue par les incertitudes politiques et accroissement du risque de taux lié à la pentification des courbes de taux et l'écartement des <i>spreads</i> , générant un risque de correction abrupte des prix des actifs obligataires.	→
4. RISQUE IMMOBILIER Vigilance accrue sur certains segments du marché immobilier commercial. Surveillance des critères d'octroi du crédit aux ménages du fait de la croissance de leur endettement.	↑
5. RISQUE RÉGLEMENTAIRE POUR LES BANQUES FRANÇAISES Pression réglementaire forte pour ajuster les modèles d'activité et les bilans des banques françaises afin de respecter les ratios bâlois et coût d'ajustement supplémentaire pour les banques encore incertain. Aléa pesant sur les négociations finales pour l'achèvement de Bâle III.	→

■ RISQUE SYSTÉMIQUE ■ RISQUE ÉLEVÉ ■ RISQUE MODÉRÉ

Note : Le niveau actuel (représenté par le code couleur) est un jugement à « dire d'expert » qui reflète la probabilité de matérialisation du risque et son impact systémique potentiel à moyen terme. Le changement (représenté par le sens de la flèche) correspond à l'évolution du risque au cours des six prochains mois.

Le rapport sur l'évaluation des risques et des vulnérabilités du système financier français rassemble les analyses des équipes de la Banque de France et de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Il est piloté, coordonné par la direction de la Stabilité financière de la Banque de France et publié deux fois par an, en juin et en décembre.

Cet exercice est réalisé dans le cadre de la mission de stabilité financière confiée à la Banque de France par la loi n° 2013/672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires, en coordination avec le Haut Conseil de stabilité financière (HCSF).

Ce rapport vise à identifier les risques et vulnérabilités présents dans le système financier français ainsi que ses forces et facteurs de résistance. Cette analyse alimente notamment les réflexions du gouvernement de la Banque de France, du collège de l'ACPR et du HCSF. Elle vise en particulier à étayer les propositions du Gouverneur de la Banque de France au HCSF en matière de politique macroprudentielle et, le cas échéant, à évaluer les effets de ces propositions ou mesures prudentielles sur la stabilité financière.

François Villeroy de Galhau,
Gouverneur de la Banque de France

Le rapport est disponible dans son intégralité sur le site Internet de la Banque de France : [Évaluation des risques du système financier français \(décembre 2016\)](#).

Les priorités de contrôle de l'ACPR pour le secteur bancaire en 2017

Comme tous les ans en fin d'année, l'ACPR établit le bilan des travaux réalisés au titre des priorités de l'exercice en cours et analyse les risques dans une approche prospective afin de définir les axes essentiels de contrôle pour l'exercice suivant. Ainsi, le collège de l'ACPR a récemment approuvé les priorités de supervision pour 2017. Cet article est consacré au secteur bancaire. L'article du vice-président de l'ACPR (p. 6) traite du secteur de l'assurance.

Les priorités de contrôle comprennent à la fois les thèmes prioritaires du contrôle prudentiel individuel et les actions transversales nécessaires en support de la supervision individuelle, en matière réglementaire, par exemple, ou de contrôle des pratiques commerciales ou de gouvernance. L'exercice mené se limite, pour la partie banque, au périmètre de supervision directe de l'ACPR, mais les priorités de supervision du mécanisme de surveillance unique (MSU) sont rappelées.

LES PRINCIPAUX RISQUES IDENTIFIÉS

Plusieurs risques déjà identifiés en fin d'année dernière demeurent d'actualité pour 2017 :

- les **risques macroéconomiques liés aux perspectives de faible croissance en sortie de crise et aux taux d'intérêt durablement bas** ainsi que leurs impacts sur la rentabilité et la viabilité des modèles économiques et la prise de risque, tant pour les banques que les assurances ;
- les effets de l'**impact réglementaire** au sens large (incluant non seulement l'impact des nouvelles règles prudentielles mais également l'effet des nouveaux standards comptables) ;
- les **risques opérationnels liés au développement des FinTechs** et, plus généralement, l'ensemble des risques liés à la **sécurité des systèmes d'information** ;
- les risques de **conformité et le contrôle des pratiques en termes de gouvernance** et de conduite des affaires (pratiques de marché, pratiques commerciales, lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme) ;
- les **risques sectoriels** liés aux risques macroéconomiques, par exemple ceux relatifs à l'immobilier résidentiel commercial.

Enfin, le suivi de certains **risques apparus en cours d'année 2016** devra se poursuivre en

LES PRIORITÉS DE SUPERVISION DU MSU POUR 2017

Elles s'inscrivent globalement dans la continuité de celles de 2016 et ont été approuvées par le *Supervisory Board* de fin septembre. Trois priorités de supervision ont été dégagées, sur un horizon de trois ans (2017-2019).

- Modèles d'affaires et inducteurs de profitabilité** : il s'agira de poursuivre la revue thématique lancée en 2016. Par ailleurs, l'impact du « Brexit » fera l'objet d'un dialogue spécifique avec les banques et un groupe de travail sera mis en place pour analyser les risques découlant de l'émergence des FinTechs et des acteurs non bancaires.

- Risque de crédit, avec un « focus » sur les Non Performing Loans (NPL) et la concentration** : la revue thématique sur l'impact de la mise en œuvre des normes IFRS 9 se poursuivra. Suite aux travaux du groupe NPL, les orientations relatives aux créances douteuses seront

adaptées pour les *Less Significant Institutions* (LSI), dans le respect du principe de proportionnalité. Le MSU accordera une attention particulière au risque de concentration sur des catégories d'actifs particulières.

- Gestion des risques** : cette priorité combine quatre axes de travail : 1) la revue thématique lancée en 2016 pour analyser la conformité des banques avec les principes bâlois en matière de reporting sur les risques et d'agrégation des données risques sera poursuivie et terminée mi-2017 ; 2) l'exercice de revue des modèles internes « TRIM » se poursuivra avec le lancement des missions sur place au deuxième trimestre 2017 ; 3) le MSU continuera à promouvoir une amélioration des dispositifs ICAAP-ILAAP ; et 4) face au risque croissant lié à l'externalisation, une revue thématique devra produire une analyse des risques liés à ce phénomène.

2017, comme les suites du « Brexit », les risques de contagion liés aux problèmes de certaines banques européennes ou les difficultés rencontrées par certains organismes opérant en libre prestation de services (LPS) pour lesquels les outils de supervision doivent être adaptés.

LES PRIORITÉS DE CONTRÔLE

Dans le domaine prudentiel :

- analyser la rentabilité** des banques dans le contexte macroéconomique de faible croissance et de taux bas, conjugué à d'importantes évolutions réglementaires ;
- en mesurer et en suivre les conséquences** en termes d'évolution des modèles économiques et de prise de risque.

Les priorités devront se décliner sur trois axes : le contrôle individuel, les aspects réglementaires et les questions de gouvernance.

1. AXE CONTRÔLE INDIVIDUEL

- Évolution du modèle d'affaires** et inducteurs de profitabilité ;
- Renforcement de la sécurité opérationnelle**, en particulier, suivi du cyber-risque, évolutions dans le secteur des paiements (DSP2) ;
- Examen des plans de rétablissement** ;
- Risques de crédit et de concentration** avec un focus sur l'application des orientations

MSU en respectant le principe de proportionnalité pour les prêts non performants ;

- Gestion du risque** (cf. axes d'amélioration MSU sur information sur les risques, revue des modèles internes, ICAAP-ILAAP, externalisation) ;
- Financement de l'immobilier** résidentiel et commercial.

2. AXE RÉGLEMENTAIRE

- Dans les secteurs de la banque et de l'assurance, **participation active aux travaux d'adaptation du cadre réglementaire international, européen et national** en se concentrant sur les enjeux essentiels pour le système financier français et la dimension européenne ;
- Finalisation de Bâle III, IRB, TLAC, MREL, IFRS 9.**

3. AXE GOUVERNANCE

- Mieux intégrer la gestion des risques dans la gouvernance des établissements** : revue de la gouvernance dans le cadre d'un programme de contrôles pluriannuel de l'appropriation de l'approche par les risques.

Pour en savoir plus, vous pouvez consulter : [Supervision bancaire de la BCE : priorités 2017 du MSU sur le site Internet du MSU.](#)



Priorités 2017 de l'ACPR dans le secteur des assurances

Par Bernard Delas, vice-président de l'ACPR

En 2016, le « Brexit », l'élection de Donald Trump aux Etats-Unis et les résultats du référendum italien ont profondément modifié notre environnement politique et économique international. Ces événements n'ont pas eu, à ce stade, d'impact direct sur le secteur de l'assurance mais ils ont eu pour effet d'accroître l'incertitude et les risques de turbulences sur les marchés financiers. Dans ce contexte incertain, l'ACPR restera mobilisée en 2017 sur ses missions essentielles avec une feuille de route qui peut être résumée de la manière suivante.

LES TAUX BAS

Les taux d'intérêt, qui ont atteint leur plus bas niveau historique en 2016, ont amorcé en novembre dernier un mouvement de hausse qui se confirme au début de 2017. Cette inversion de tendance est positive, mais elle n'est pas suffisante notamment en assurance vie. Les assureurs vie devront, en effet, continuer de faire évoluer leurs politiques commerciales et de gestion afin d'adapter leur modèle économique à l'environnement de taux. En outre, s'agissant de l'assurance vie, le scénario d'une accélération brutale de la hausse des taux ne peut pas être totalement écarté avec les risques d'« *insurance run* » qu'il comporte. C'est précisément pour disposer, au cas où le marché se trouverait dans cette situation extrême, des instruments nécessaires pour agir, que le Haut Conseil pour la stabilité financière a été doté de nouveaux pouvoirs. Ces nouveaux pouvoirs lui permettraient, dans l'intérêt des assurés, de suspendre temporairement les rachats. Se préparer et préparer le marché à tous les scénarii envisageables en matière d'évolution des taux d'intérêt et des marchés financiers sera, en 2017 comme en 2016, la première priorité d'action de l'ACPR. C'est d'ailleurs ainsi qu'il faut comprendre les appels à la modération des taux de revalorisation en assurance vie que nous avons multipliés aussi bien dans nos relations avec chacun des assureurs qu'au niveau de la place. Nos messages à cet égard ont été assez largement entendus et nous sommes convaincus d'avoir ainsi contribué à améliorer la résilience du marché dans son ensemble et la capacité de chacun des assureurs à faire face à ses engagements.

SOLVABILITÉ II

La deuxième grande priorité de l'Autorité est de poursuivre l'adaptation du marché de l'assurance à son nouveau cadre réglementaire. Un an après l'entrée en vigueur de Solvabilité II et malgré l'ampleur des travaux à réaliser, le constat est encourageant. La qualité des travaux préparatoires et la forte mobilisation des assureurs et de l'ACPR ont permis une transition qui s'est effectuée sans difficultés majeures. Il reste toutefois de nombreux points sur lesquels des progrès sont attendus. Pour n'en citer que quelques-uns, je mentionnerai la qualité des données internes, la sécurité des systèmes d'information ou encore la gestion des placements dans un contexte de taux bas. J'ajouterai que l'importance donnée aux ques-

tions de gouvernance et de gestion des risques est une des novations majeures de la directive. Celle-ci met notamment l'accent sur les responsabilités particulières à cet égard du conseil d'administration et des dirigeants effectifs ainsi que des responsables de fonctions clés. Afin de faciliter l'adaptation du marché à ces nouvelles exigences, l'ACPR a publié en 2016 [une notice sur les modalités d'application des textes](#). Elle poursuivra en 2017 ses actions dans ce domaine sensible avec pour objectif la diffusion de bonnes pratiques.

L'ASSURANCE SANTÉ

Depuis trois ans, le secteur de l'assurance santé connaît une succession d'évolutions réglementaires et législatives qui modifient profondément la structure du marché et les conditions de la concurrence : fin des clauses de désignation dans les accords collectifs, généralisation de la complémentaire santé dans les entreprises, création du mécanisme de recommandation et limitation des tarifs pour l'assurance santé individuelle des seniors. Ces bouleversements affectent tout particulièrement les mutuelles du code la mutualité et les institutions de prévoyance dont l'assurance santé, individuelle ou collective, est le cœur de métier. Ils sont à l'origine d'un mouvement, déjà engagé depuis plusieurs années, de rapprochements et de fusions que l'ACPR continuera de suivre avec beaucoup d'attention.

LA RÉGLEMENTATION

Au-delà de ses missions de contrôle et de supervision, l'ACPR participera activement en 2017 à de nombreux chantiers réglementaires. Pour ne citer que les plus importants, je mentionnerai les travaux préparant la révision en 2018 de Solvabilité II, la transposition en droit français de la directive DDA et de la 4^e directive anti-blanchiment et la détermination d'un standard de capital applicable aux assureurs actifs à l'international. S'agissant des travaux européens, l'Autorité s'attachera particulièrement à rechercher une approche cohérente et homogène de la réglementation dans chacun des États membres de l'Union. C'est en effet un enjeu majeur pour le bon fonctionnement du marché unique et pour la crédibilité européenne et internationale de notre cadre réglementaire.

Les programmes de travail de l'EBA et de l'EIOPA

Conformément au règlement instituant l'Autorité bancaire européenne (EBA) et l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (EIOPA) doivent finaliser, avant le 30 septembre de l'année précédente, le programme de travail annuel de l'année suivante. Ce document, transmis aux institutions européennes et rendu public, peut être revu, en début d'exercice, pour tenir compte des contraintes budgétaires connues après son adoption. Il s'inscrit par ailleurs dans une planification triennale couvrant, outre l'année en cours, les deux suivantes.

Le programme de travail 2017 de l'EBA décline les travaux qu'elle engagera en lien avec les autorités de supervision compétentes dans le cadre des six activités stratégiques qu'elle a identifiées :

actualisation et développement du livre unique de réglementation (*single rule book*), promotion d'une gestion efficace et coordonnée des crises pouvant affecter les établissements de crédit ou les infrastructures de marché (résolution), promotion de la convergence des pratiques de supervision, identification des risques et vulnérabilités du secteur bancaire, renforcement du rôle de l'EBA dans la collecte et l'utilisation des données des établissements, protection des consommateurs et surveillance de l'innovation financière.

Le programme confirme globalement la volonté de l'Autorité bancaire européenne, après une phase intense de production réglementaire (publication de standards techniques et d'orientations prévus par CRR/CRD IV notamment), de passer progressivement à une phase davantage axée sur l'harmonisation de la mise en œuvre du *single rule book* et l'étude des impacts des nouvelles règles.

Ce changement est néanmoins à relativiser au regard des mandats fixés dans les règlements et directives qui restent à accomplir. En 2017, l'EBA devra notamment publier des standards techniques relatifs au reporting de la liquidité et au risque de crédit et sa modélisation. Un certain nombre de normes techniques de réglementation et d'orientations prévues par les directives BRRD (résolution) et PSD2 (services de paiement) demeurent également à produire.

Le programme de travail de l'EIOPA vise quant à lui l'application harmonisée du régime prudentiel Solvabilité II via la finalisation d'un guide de contrôle commun, la conduite d'analyses comparatives transnationales (*peer reviews*), en répondant aux questions des autorités de contrôle. Par ailleurs, les travaux seront poursuivis pour mettre à jour Solvabilité II sur les aspects quantitatifs (pilier 1) : simplification et mise à jour de la formule stan-

dard, nouvelle méthodologie de détermination du taux ultime (UFR) reposant sur une étude d'impact et révision des mesures du paquet « branches longues ».

Concernant la protection du consommateur, suite à l'adoption de la directive sur la distribution de l'assurance (DDA) en 2016, l'EIOPA proposera à la Commission européenne les textes d'application. Un accent sera mis sur les produits d'investissement complexes.

L'EIOPA conserve un rôle moteur dans la préservation de la stabilité financière. Par son travail de recueil de données, d'analyse et de participations à des collèges internationaux, elle dispose d'une vision des risques pesant sur le marché des assurances. Des projets spécifiques permettront d'aller plus loin dans ce domaine, avec notamment la proposition de principes pour un cadre européen de résolution et de gestion des crises.

Derniers Analyses et Synthèses parus en anglais

L'ACPR publie chaque année une traduction de quelques-uns des numéros de sa revue *Analyses et Synthèses* en anglais. Quatre numéros sont ainsi parus en 2016 : « La situation des grands groupes bancaires français à fin 2015 » (*French banks' performance in 2015*), « La situation des principaux organismes d'assurance en 2015 » (*Position of the main French insurers in 2015*), « Le financement de l'habitat en 2015 » (*Housing finance in France in 2015*) et « Le financement des professionnels de l'immobilier par les banques françaises au second semestre de 2015 » (*French banks' lending to*

the professional real estate sector in the second half of 2015).

Ces publications en anglais permettent d'atteindre un public plus large et de nourrir le dialogue avec les différentes instances internationales, en apportant un éclairage sur les spécificités du système financier français et les actions de l'ACPR.

Retrouvez l'ensemble des Analyses et Synthèses sur le site Internet de l'ACPR

Un espace dédié aux entités systémiques sur le site Internet de l'ACPR

En janvier 2017, l'ACPR a créé, sur son site Internet, [une page consacrée aux entités d'importance systémique](#). Elle contient les liens vers les états de remise d'identification des entités d'importance systémique mondiale (EIS^m, l'équivalent français des *Global Systemically Important Banks*, G-SIBs) et les listes d'EIS^m publiées chaque année par l'Autorité. La page est complétée par des éléments relatifs à la méthodologie d'identification des entités systémiques nationales ainsi que les listes en découlant (liste des autres entités d'importance systémique ou A-EIS).

Orientations de l'Autorité bancaire européenne approuvées par le collège de l'ACPR

Lors de sa séance du 20 décembre 2016, le collège de supervision de l'ACPR a décidé de se conformer aux orientations suivantes, issues de l'Autorité bancaire européenne.

OBJET	RÉFÉRENCE	SOURCE	Date de publication (en anglais)
Orientations sur les informations à collecter au titre du processus d'évaluation de l'adéquation du capital et de la liquidité internes aux fins du processus de contrôle et d'évaluation prudentiel	EBA/GL/2016/09	Orientations de propre initiative	03/11/2016
Orientations sur le soutien implicite aux opérations de titrisation	EBA/GL/2016/08	Article 248(2) du règlement CRR	03/10/2016
Orientations sur l'application de la définition du défaut	EBA/GL/2016/07	Article 178(7) du règlement CRR	28/09/2016
Orientations relatives à la communication entre les autorités compétentes chargées de la surveillance des établissements de crédit et le ou les contrôleurs légaux des comptes et cabinets d'audit effectuant le contrôle légal des comptes des établissements de crédit	EBA/GL/2016/05	Article 12(2) du règlement n° 537/2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public	26/07/2016
Orientations sur les tests de résistance effectués sur les systèmes de garantie des dépôts au titre de la directive 2014/49/UE	EBA/GL/2016/04	Orientations de propre initiative	24/05/2016

Les stress tests de l'EIOPA de 2016

L'exercice de stress test réalisé en 2016 est le troisième mené par l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (EIOPA). Il s'est concentré sur les risques liés aux taux bas pour les assureurs vie, l'environnement de taux bas ayant été identifié par l'EIOPA et l'ESRB (Comité européen du risque systémique) comme la principale menace pour le secteur de l'assurance.

Le nombre de risques testés était plus réduit qu'en 2014, mais le périmètre de l'exercice a été étendu afin de couvrir au moins 75 % des provisions techniques vie et de constituer un échantillon représen-

tatif du marché de l'assurance vie en termes de taille et de nature des organismes. Au total, 236 organismes – dont 17 français – ont participé à l'exercice de l'EIOPA.

Les scénarios étaient composés d'un choc instantané à appliquer sur les comptes au 31 décembre 2015. Le premier (dit « *Low-for-long* ») correspondait à un aplatissement de la courbe des taux, signe de taux bas durables, le second (appelé *Double Hit*) consistait en un choc simultané sur les taux d'intérêt et les valeurs d'actifs, conduisant à une augmentation des *spreads*.

L'EIOPA a publié le 15 décembre les résultats de cet exercice, ainsi que des recommandations adressées aux autorités nationales afin

qu'elles encouragent les organismes à mettre en œuvre une politique de gestion des risques et des stratégies suffisamment prudentes dans l'environnement de taux bas. Les résultats montrent des organismes convenablement capitalisés en situation initiale avec un ratio de solvabilité moyen de 196 % (136 % si les mesures du paquet « branches longues » sont exclues). Les deux scénarios ont des effets significatifs : on observe, pour le scénario *double hit*, une baisse de 160 milliards d'euros de l'excédent actif sur passif de l'ensemble des participants européens, et dans le scénario *low-for-long*, une baisse de 100 milliards d'euros.

Ces résultats moyens masquent les disparités observées, dans un scénario ou l'autre, sur les organismes

pris individuellement ou sur les marchés domestiques. Ces disparités s'expliquent par la structure de bilan des assureurs et les caractéristiques propres aux marchés.

L'ACPR a relayé l'information sur son site Internet et complètera prochainement, dans sa publication *Analyses et Synthèses*, l'analyse des résultats du marché français, l'exercice ayant été étendu en France à 17 organismes supplémentaires, afin de représenter la quasi-totalité du marché de l'assurance vie (90 % des provisions techniques).

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le communiqué de presse de l'ACPR relatif aux stress tests de l'EIOPA.

« Shadow banking » Position de l'ACPR du 20 décembre 2016

L'ACPR adopte une position pour encadrer les expositions des banques aux entités du « shadow banking ».

En juin 2016, l'Autorité bancaire européenne (EBA) a publié, sur la base de l'article 395.2 du CRR (régime des « grands risques »), des orientations visant à renforcer l'encadrement des expositions des établissements de crédit et entreprises d'investissement sur les entités relevant du système bancaire parallèle (*shadow banking*). L'ACPR a décidé de s'y conformer via une position, adoptée par son collège le 20 décembre 2016.

Ces orientations délimitent le périmètre du *shadow banking* et fondent l'encadrement des risques induits sur des principes de contrôle interne, une limite quantitative n'étant prévue qu'à titre subsidiaire.

Les entités du système bancaire parallèle sont ainsi définies :

- elles réalisent une activité de transformation de maturité, de liquidité, d'effet de levier ou de transfert de risque de crédit ;
- elles ne sont pas supervisées dans le cadre de la consolidation prudentielle ;
- elles ne sont pas soumises aux exigences prudentielles sur base sociale.



En l'absence de définition juridique de ce secteur dans la réglementation européenne, les orientations s'appuient sur une approche par exclusion¹.

Des exigences qualitatives incitent les établissements à analyser de façon détaillée les risques et l'activité de leurs contreparties et à fixer eux-mêmes des limites internes (agrégées et individuelles) pour des expositions dépassant 0,25 % des fonds propres éligibles. Une limite globale quantitative uniforme (fixée à 25 % des fonds propres éligibles sur la somme des expositions sur les entités du *shadow banking*) est prévue pour les établissements dans l'incapacité de

mener de manière satisfaisante cette analyse interne.

La position de l'ACPR permet de renforcer l'ancrage juridique de ces orientations.

La position se réfère à l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne – notamment aux articles 217, 220 et 223 – pour couvrir les exigences de l'orientation de l'EBA en matière d'identification, de contrôle et de gestion du risque de concentration, pour la fixation de limites internes et globales par l'établissement.

Le point I de l'article 511-41-3 du code monétaire et financier²

permet à l'ACPR de prendre des mesures, sur base individuelle, pour limiter les expositions aux entités du *shadow banking* à 25 % des fonds propres pour les établissements dans l'impossibilité de mettre en œuvre les mesures de contrôles internes.

La position de l'ACPR concernant la mise en œuvre des orientations de l'EBA relatives aux limites d'expositions sur les entités du système bancaire parallèle, *shadow banking*, est publiée au registre officiel de l'ACPR.

1. Sont notamment exclus : (i) les entités réalisant des activités listées en annexe 1 de la directive 2013/36/EU bénéficiant de la reconnaissance mutuelle ; (ii) les établissements de crédit, entreprises d'investissement ou assureurs situés dans des pays tiers au sein desquels s'appliquent des exigences prudentielles considérées comme équivalentes à celles appliquées au sein de l'UE ; au titre du point 3.e des orientations de l'EBA, sont également exclues les sociétés de financement ; (iii) les fonds encadrés par la directive 2014/91/UE OPCVM IV – ou par un cadre prudentiel d'un pays tiers jugé équivalent (à l'exclusion des fonds monétaires) ; (iv) les fonds soumis à la directive 2011/61/UE sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (directive AIFM) dont l'effet de levier est limité et n'accordant pas de prêts ; (v) certains fonds également encadrés par la directive AIFM, en raison de l'objet de leurs activités, prévu par les règlements (UE) n° 345/2013 relatif aux fonds de capital-risque européens (*European Venture Capital Funds – EUVECA*), n° 346/2013 relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens (*European Social Entrepreneurship Funds – EUSEF*) et n° 2015/760 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme (*European Long-Term Investment Funds – ELTIF*).

2. Article 511-41-3 du code monétaire et financier : « L'ACPR peut enjoindre [à un établissement de crédit] de prendre, dans un délai déterminé, toutes mesures destinées à restaurer ou renforcer sa situation financière ou de liquidité, à améliorer ses méthodes de gestion ou à assurer l'adéquation de son organisation à ses activités ou à ses objectifs de développement... ».

Droit au compte

Révision des principes d'application sectoriels en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

L'ACPR a révisé, en décembre dernier, ses principes d'application sectoriels relatifs aux obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) dans le cadre du droit au compte (DAC).

L'ACPR avait adopté, le 10 juin dernier, des principes d'application sectoriels (PAS), élaborés en collaboration avec la Banque de France dans le cadre d'une concertation menée au sein de la commission consultative *Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme* et de la commission consultative *Pratiques commerciales*. Ils précisent les attentes de l'ACPR quant à la mise en œuvre des obligations de LCB-FT dans le cadre du DAC, dans le respect du nécessaire équilibre entre l'objectif d'inclusion financière poursuivi par le dispositif du DAC et celui de la LCB-FT.

La révision des PAS, adoptée le 1^{er} décembre 2016, a pour objet d'apporter des compléments sur la situation particulière des demandeurs d'asile et des personnes présumées être en situation irrégulière sur le territoire français.

Il est rappelé que le dispositif du DAC n'impose pas de conditions liées à la durée ou à la régularité du séjour en France et qu'il est ainsi ouvert aux personnes qui bénéficient du droit au maintien sur le territoire (les demandeurs d'asile), ainsi qu'à celles qui y résident en situation irrégulière, dès lors qu'elles y sont domiciliées. Les établissements désignés par la Banque de France dans le cadre du DAC ne peuvent refuser d'ouvrir le compte sur les seuls motifs liés au statut de demandeur d'asile ou à l'irrégularité du séjour sur le territoire national.

La mise en œuvre des mesures de vigilance LCB-FT est toutefois susceptible de poser, en pratique, des difficultés liées à l'impossibilité pour ces personnes de présenter les documents d'identité ou de reconnaissance de la clientèle usuellement recueillis par les établissements de crédit (documents rédigés en langue étrangère



ou sans date limite de validité, par exemple). Il a été précisé que les établissements mettent en œuvre des mesures de vigilance adaptées aux risques présentés par la relation d'affaires et aux types de documents que ces personnes sont en mesure de fournir au regard de leur situation¹.

Conformément à l'approche par les risques, les établissements ne sauraient considérer toute ouverture de compte à des demandeurs d'asile comme un risque élevé de BC-FT. En revanche, les personnes présumées être en situation irrégulière peuvent présenter des risques élevés de BC-FT liés notamment au travail dissimulé.

Dans les situations de risques élevés², il appartient aux établissements de recueillir des documents probants notamment sur l'origine des fonds et d'assurer une surveillance étroite de la relation d'affaires. À défaut, les établissements n'ont pas à ouvrir le compte ou procèdent à une clôture du compte, en application de l'article L. 561-8 du code monétaire et financier, et en

informent la Banque de France et le demandeur sans délai. Ils effectuent en cas de soupçon une déclaration à Tracfin.

Enfin, la révision des PAS appelle l'attention des établissements de crédit sur le risque de fraude documentaire. Ils les invitent à être particulièrement vigilants quant à l'examen de l'authenticité du document d'identité présenté, à s'assurer de la ressemblance de la photographie et à recueillir, en cas de doute sur l'authenticité du document présenté, une pièce justificative supplémentaire permettant de confirmer l'identité des personnes. Enfin, l'ouverture du compte à distance aux demandeurs d'asile et aux personnes en situation irrégulière n'apparaît pas adaptée à ces situations.

Retrouvez l'intégralité des principes d'application sectoriels révisés sur le site Internet de l'ACPR.

1. En annexe, figurent des exemples concrets de documents valides ou recevables au titre de la LCB-FT (passeport étranger en cours de validité, attestation de demande d'asile, déclaration de domiciliation, etc.).
2. Cf. paragraphes 30 et 44 des PAS.

Révision en cours pour Solvabilité II

Le nouveau cadre réglementaire issu de la directive 2009/138/CE (dite « Solvabilité II »), entré en application le 1^{er} janvier 2016, prévoit deux clauses de revue :
– une revue en 2018 sur le calibrage de l'exigence en capital (SCR) ;
– une revue en 2020 sur les mesures introduites à la fin des négociations par la directive Omnibus II (mesures dites du « paquet branches longues »).

LA REVUE DE LA FORMULE STANDARD DU SCR

Dans le cadre de la révision de la formule standard permettant de calculer le SCR, la Commission européenne a saisi l'EIOPA pour avis début juillet 2016. Dans ce « *call for advice* », elle dresse une liste précise des éléments à revoir. Il est ainsi demandé à l'EIOPA :

- d'évaluer la pertinence de certains paramètres de la formule standard (sous-modules identifiés des modules santé, non-vie et vie) ;
- d'établir un état des lieux des difficultés rencontrées sur l'application de certains aspects de la formule standard (notamment simplifications, transparence, capacité d'absorption des pertes, risque de contrepartie, techniques d'atténuation des risques, etc.) ;
- d'étudier la pertinence d'une revue de la classification des fonds propres.

L'objectif premier de cette révision, partagé par l'ensemble des parties prenantes dont l'ACPR, est de simplifier la formule standard. En effet, la complexité de Solvabilité II ne se traduit pas uniquement par une consommation importante de



ressources pour les organismes et les autorités de contrôle, mais également par des différences d'interprétation des textes pouvant parfois nuire à la comparabilité des résultats et l'égalité de traitement entre organismes. Dans cette optique, l'ACPR défend une réduction de la complexité de la formule standard selon deux axes : la clarification des textes sujets à interprétation et la simplification des méthodes de calculs des modules dont la complexité n'est pas justifiée prudemment par l'importance du risque (par exemple, le risque de contrepartie).

Pour obtenir les données nécessaires à cette revue, l'EIOPA a lancé une consultation publique à destination des parties prenantes et deux collectes de données, l'une auprès des autorités de contrôle et l'une auprès des organismes (par l'intermédiaire des autorités nationales). Il est important que le marché français soit suffisamment mobilisé sur ces collectes pour que ses spécificités

soient représentées sur le marché européen. L'EIOPA remettra son avis à la Commission en deux étapes, la première en octobre 2017 et la seconde en février 2018.

Indépendamment de ces clauses de revue prévues dans la réglementation, l'EIOPA a poursuivi en 2016 ses travaux de révision du calibrage des exigences de capital associées aux investissements dans des entreprises d'infrastructure. L'ACPR a contribué à ces travaux, dont une première mouture avait déjà conduit en 2015 à revoir à la baisse les exigences de capital relatives aux investissements dans les projets d'infrastructure.

LA REVUE DES GARANTIES BRANCHES LONGUES

L'objectif de cette revue est de vérifier l'efficacité de ces mesures et de s'assurer qu'elles ne produisent pas d'effets négatifs. Ainsi, chaque année, l'EIOPA est chargée de transmettre un rapport d'analyse de ces mesures au Parlement européen, à la Commission et au Conseil. Ces analyses éclaireront la Commission dans sa proposition législative prévue pour 2020.

Le premier rapport, auquel l'ACPR a contribué, a été finalisé et publié fin 2016. Il met notamment en lumière les éléments suivants :

- 30 % du marché européen utilise ces mesures (en termes de provisions techniques) ;
- la correction pour volatilité est la mesure la plus utilisée dans l'Union européenne ;
- l'impact des mesures sur les ratios de solvabilité est significatif ;
- l'ajustement égalisateur et la transitoire sur les provisions techniques sont les mesures qui redressent le plus fortement les ratios de solvabilité.

Cette revue nécessite également une collecte de données de la part de l'EIOPA, qui se déroulera au premier semestre 2017.

Étude sur le financement des professionnels de l'immobilier

ACPR a publié en décembre 2016 les résultats de son étude sur le financement des professionnels de l'immobilier au premier semestre 2016, dans sa revue *Analyses et Synthèses*.

Avec 33,6 milliards d'euros de nouveaux concours mis en place au premier semestre 2016, la production sur le marché de l'immobilier commercial a fléchi de 5,5 % par rapport au second semestre 2015 (l'activité avait été particulièrement soutenue), mais s'inscrit en nette hausse par rapport à la même période l'année précédente (+ 26 %). En France, la production a progressé de 21,4 % entre les premiers semestres de 2015 et 2016 et dans le reste de

ANALYSES ET SYNTHÈSES

L'Europe comme dans le reste du monde de 32,8 % ; de fait, le poids de l'Hexagone se réduit sur la période (2,2 points de pourcentage, pts, à 57,7 %). Le reste de l'Europe et le reste du monde voient leur contribution progresser respectivement de 1,3 et 0,8 pt à 26,2 % et 16,1 %.

Si les investisseurs demeurent toujours prépondérants, à 56,8 %, leur poids diminue de 3,2 pts entre le second semestre 2015 et le premier semestre 2016 au profit des promoteurs et marchands

de biens, qui ont enregistré une baisse de leur production sur la période moins rapide que la moyenne (- 2,4 %). La part de ces derniers augmente ainsi à 41,6 %, celle des autres emprunteurs étant stable à 1,6 %. La ventilation de la production par type d'actif consacre une nouvelle fois la première place de l'immobilier résidentiel avec 34,6 % des nouveaux concours, tandis que la part des bureaux diminue à 21,9 %, enregistrant une deuxième baisse semestrielle consécutive (- 0,5 pt après 3,1 pts). À l'inverse, les parts de marché des actifs diversifiés et des autres actifs marquent de fortes hausses, à 12,7 % (+ 3,7 pts) et 9,9 % (+ 3,3 pts). Enfin, en partie du fait de l'affinement des données collectées, la part des opérations financées avec un taux nul de pré-commercialisation ressort à 16,3 % au premier semestre 2016 (contre 0,3 % déclaré au second semestre 2015). La qualité de cet indicateur fera l'objet d'un suivi attentif.

Les expositions ont, quant à elles, augmenté de 2,4 % sur les six premiers mois de 2016 à 166,2 milliards d'euros, dont 97,4 milliards sur la France qui enregistre une progression de 4,4 % par rapport à fin 2015. À l'étranger, les expositions croissent de 1,5 % dans le reste de l'Europe, tandis qu'elles diminuent de 3,5 % dans le reste du monde. Au final, la France représente 58,6 % des encours, contre 57,5 % à l'échéance du 31 décembre 2015 (+ 1,1 pt). Cela, alors que les parts du reste de l'Europe (- 0,3 pt) mais surtout

celle du reste du monde (- 0,9 pt) sont en baisse. Ces mêmes expositions représentent respectivement 2,5 % du total de bilan et 46 % des fonds propres des banques de l'échantillon.

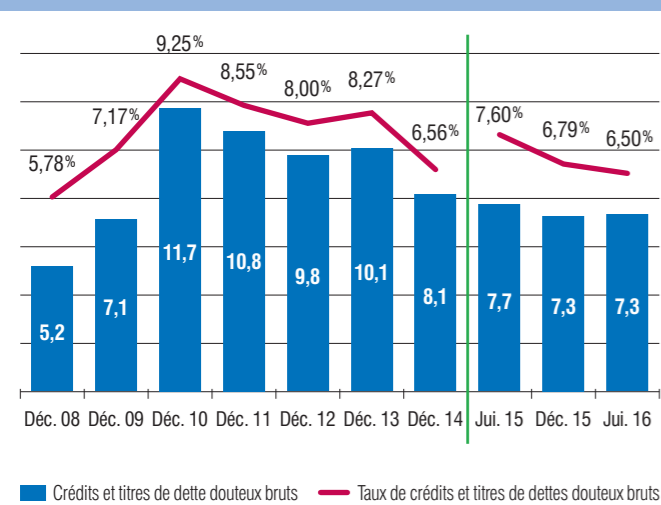
Comme dans la production, la clientèle d'investisseurs demeure prépondérante (64 % et + 0,5 pt) devant les promoteurs et marchands de biens (33,4 % ; 0,2 pt), la part des autres bénéficiaires étant marginale. Par ailleurs, s'ils restent encore minoritaires, les actifs diversifiés et les autres actifs voient leurs parts dans les expositions totales progresser chacune de 1,5 pt à, respectivement, 12,2 % et 9,5 %. Ces évolutions se font au détriment de l'immobilier résidentiel (- 4,4 pts à 30,9 %), tandis que celui de l'immobilier de bureau reste stable (22 %).

Enfin, le profil de risque des établissements s'améliore avec le nouveau repli du taux d'expositions douteuses brutes de 24 points de base par rapport au second semestre de 2015. Des différences marquées subsistent d'une zone géographique à l'autre.

Les provisions diminuant davantage que les expositions douteuses, le taux de provisionnement s'érode de 1,1 pt à 37,5 %. Enfin, les banques paraissent faiblement exposées à un risque de baisse des prix, 75 % des crédits pour lesquels cette information est disponible affichant un ratio encours de prêt sur valeur actuelle des biens financés (LTV ou « *Loan-to-Value* ») inférieur ou égal à 60 %.

L'intégralité de l'étude publiée dans le n° 76 d'Analyses et Synthèses est disponible sur le site Internet de l'ACPR.

CRÉDITS ET TITRES DE DETTE DOUTEUX BRUTS – MONTANT ET TAUX PAR RAPPORT À L'ENCOURS



Source : ACPR, la ligne verticale signale le changement de format de l'enquête.



Étude de l'ACPR sur la situation des assureurs en France au regard des premières remises Solvabilité II en 2016

ACPR a publié dans sa revue *Analyses et Synthèses* une étude relative à la situation des assureurs français après analyse des premières remises exigées dans le cadre du régime Solvabilité II. En voici les principaux enseignements.

Depuis janvier 2016, la directive dite « Solvabilité II » s'applique à la quasi-totalité des marchés assurantiels français et européens. Comme le prévoit cette directive, les organismes doivent désormais remettre à l'ACPR des informations quantitatives, attendues à la fois sur une base individuelle (solo) et consolidée (groupe). La première remise annuelle dite « d'ouverture » constitue, pour les entités répondant sur base solo ou consolidée, une version allégée des futures remises annuelles Solvabilité II : seules les informations sur le bilan prudentiel, les fonds propres et la solvabilité des assureurs y figurent. Par ailleurs, les remises trimestrielles du début de l'année 2016, effectuées sur un périmètre plus restreint (214 orga-

ANALYSES ET SYNTHÈSES

nismes individuels et 31 groupes), constituent les premières informations disponibles en rythme de croisière. En plus des informations de la remise d'ouverture, elles contiennent des éléments plus détaillés sur la composition des actifs et des provisions techniques.

Il ressort de l'analyse de ces premières remises plusieurs éléments.

Avec près de 2 650 milliards d'euros de total de bilan, les organismes soumis à Solvabilité II sur base sociale, au nombre de 494 au 1^{er} janvier 2016, représentent 99 % du marché français de l'assurance (les 318 organismes restant soumis au régime précédent en vigueur, Solvabilité I, représentant 1 %). À cette date, les groupes Solvabilité II en France, au nombre de 41, représentent environ 2 600 milliards d'euros de total de bilan.

Évaluée pour la première fois en normes Solvabilité II, la solvabilité du marché français est largement satisfaite, aussi bien pour les groupes dont la couverture du capital de solvabilité requis (SCR) atteint en moyenne 209 % au 1^{er} janvier 2016, que pour les organismes solos (222 % en moyenne). De même, requis sur base sociale uniquement, le minimum de capital requis (MCR) est largement couvert, tous les organismes sauf 4 affichant une couverture supérieure à 100 % et le taux moyen s'établissant à 567 % au 1^{er} janvier 2016.

La structure du SCR confirme l'importance du module « risque de marché », qui représente 80 % de l'ensemble des risques pour la remise solo et 87 % pour la remise groupe utilisant la formule dite « standard ». Les entités utilisant les modèles internes sont également concernées, mais l'absorp-

tion des pertes est directement intégrée dans les sous-modules de risque et n'est donc pas directement mesurable.

L'actif net (qui correspond aux fonds propres prudentiels) représente 7 % du bilan pour les groupes et 11 % pour les entités solos. Les fonds propres de meilleure qualité (niveau 1 ou Tier 1) constituent l'essentiel des fonds propres totaux : 89 % pour les groupes et 94 % pour les solos. La réserve de réconciliation, évaluée en fonds propres de niveau 1, représente 54,4 % de l'actif net pour les groupes et 70 % pour les solos.

Enfin, on observe une plus forte internationalisation des placements des groupes que des placements des entités solos mais groupes et entités solos partagent une prépondérance des maturités résiduelles comprises entre 5 et 10 ans et une large proportion de titres de bonne qualité (« *investment grade* »).

Retrouvez l'intégralité de l'Analyses et Synthèses (n° 74) consacrée à cette étude.

Modification de la recommandation de l'ACPR sur la commercialisation des produits complexes

En 2010, l'ACPR et l'AMF ont élaboré ensemble des éléments de doctrine portant sur la commercialisation d'instruments financiers qualifiés de « complexes » (notamment les fonds à formules et titres de créance complexes). La position AMF 2010-05 vise la commercialisation directe de ces produits par des prestataires de services d'investissement tandis que la recommandation ACPR 2010-R-01 porte sur leur commercialisation sous forme d'unités de compte de contrats d'assurance vie.

Pour certains de ces produits, les services des deux autorités ont

constaté un déplacement de la complexité qui résidait généralement dans leur formule de calcul vers le ou les sous-jacents de référence. De même que l'AMF, l'ACPR a souhaité attirer l'attention des organismes et intermédiaires d'assurance sur les risques attachés à ces produits, notamment le risque de leur inintelligibilité. En effet, leurs performances peuvent reposer sur des indices évoluant selon des mécanismes complexes ou dont la composition peut comporter une part de « *discretion* » – qu'il s'agisse de la sélection ou de la pondération de leurs composants – autant à la création qu'ultérieurement.

L'ACPR a ainsi modifié sa recommandation (devenue 2016-R-04, publiée le 9 janvier 2017), afin d'illustrer les critères de complexité n° 2 (caractère inhabituel de l'instrument financier en raison du ou des sous-jacents utilisés) et n° 4 (nombre de mécanismes compris dans la formule de calcul du gain ou de la perte de l'unité de compte supérieur à trois) par des exemples caractéristiques des pratiques observées. L'objectif est d'appeler à la vigilance des acteurs de

marché sur les éléments de particulière complexité que comportent ce type de produits et de souligner leur inclusion dans le champ de sa recommandation.

De surcroît, les moyens mis en œuvre par les organismes et intermédiaires d'assurance pour la commercialisation de ces produits devraient comprendre un dispositif de formation des personnels de vente adapté à leur complexité.

Remise obligatoire à l'ACPR d'un rapport annuel relatif aux contrats d'assurance vie en déshérence

La loi Eckert du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence et ses textes d'application ont notamment modifié le code des assurances et le code de la mutualité (cf. articles L. 132-9-3-1 du code des assurances et L. 223-10-2-1 du code de la mutualité). Elle prévoit la communication annuelle, à l'ACPR, à sa demande, par chaque organisme mentionné, d'un rapport précisant le nombre et l'encours des contrats d'assurance sur la vie et des bons et contrats de capitalisation répondant à des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'économie,

dont les capitaux ou les rentes dus n'ont pas été versés aux bénéficiaires.

L'instruction ACPR 2016-I-26, publiée le 14 décembre 2016, définit les modalités de communication de ces rapports annuels à l'Autorité.

Les organismes concernés (mentionnés à l'article 1^{er} de l'instruction), relevant du code des assurances, du code de la mutualité et du code de la sécurité sociale, comprennent les organismes exerçant leur activité en France en libre établissement. Les organismes sont bien sûr dispensés de

réponse s'ils n'ont jamais exercé une activité d'assurance vie.

Pratiquement, les informations demandées (cf. articles A. 132-9-5 du code des assurances et A. 223-10-2 du code de la mutualité, comprenant les modèles de tableaux de réponse) devront être fournies exclusivement sous format électronique via le portail électronique de la Banque de France « OneGate ».

Les informations chiffrées de chaque rapport annuel devront

être arrêtées au 31 décembre de l'année précédente. Pour l'année 2017 (informations chiffrées antérieures au 31 décembre 2016), les rapports devront être remis le 30 avril 2017 au plus tard. Pour les années suivantes, la date limite est fixée au 15 avril. Une note explicative est annexée à l'instruction.

Les rapports devront avoir été validés par un dirigeant effectif de l'organisme ou une personne habilitée à cet effet.

La commercialisation de contrats d'assurance santé individuels

Le contrat d'assurance complémentaire santé est un contrat complexe pour un consommateur non averti, du fait de la technicité du vocabulaire employé (classification des actes médicaux et paramédicaux, terminologie employée par les régimes obligatoire et complémentaire), de la technicité des règles de remboursement ou de l'absence d'homogénéité dans l'expression des garanties.



sonnes à assurer. De même, le détail des différents facteurs devra être suffisamment précis pour éclairer utilement le souscripteur. En ce sens, le recours à des formulations génériques (par exemple : besoin faible, moyen ou fort) non étayées d'exemples ne permet pas de cerner précisément leur contour. Pour appréhender le contrat, l'assuré doit pouvoir comprendre le niveau des remboursements dont il bénéficiera effectivement, en tenant compte de la région où il réside ou de la classification des professionnels de santé qu'il consulte.

2. QUELLES EXIGENCES EN MATIÈRE DE VENTE À DISTANCE ?

Tout assuré souhaiterait bénéficier des meilleures garanties tout en réduisant le budget alloué au contrat. Alors que le montant de cotisation constitue l'élément de comparaison le plus accessible pour l'assuré, arbitrer sur ce seul critère peut aboutir à la souscription d'un niveau de garantie insuffisant, entraînant des dépenses imprévues, voire un renoncement aux soins.

Le marché de l'assurance santé a vu croître le nombre d'intermédiaires d'assurance recourant à des techniques de vente à distance. Ce mode de commercialisation, admis par la réglementation, ne doit pas déboucher sur un allègement des efforts de précision et de conseil de l'intermédiaire.

La qualité du conseil délivré par l'intermédiaire d'assurance est primordiale. Il lui appartient de bien cerner les besoins de son client afin de proposer le contrat adéquat (1). Le recours à une technique de commercialisation à distance ne doit pas aboutir à un allègement des informations délivrées (2).

Bien au contraire, si la formalisation des obligations d'information et de conseil (cf. article L. 520-1 du code des assurances) est toujours requise, l'intermédiaire devra également fournir des informations supplémentaires, habituellement exigées des organismes d'assurance (cf. articles L. 112-2-1 du code des assurances ou L. 221-18 du code de la mutualité, suivant le code applicable au contrat distribué).

1. QUELLES MODALITÉS POUR LE CONSEIL EN ASSURANCE COMPLÉMENTAIRE SANTÉ ?

Le conseil délivré et formalisé, requis par l'article L. 520-1 du code des assurances, doit permettre au souscripteur de prendre du recul sur sa situation et d'apprécier le degré d'adéquation du contrat proposé avec ses propres besoins.

Il est donc important que l'écrit, qui lui est remis en amont de la souscription, rappelle les facteurs pris en compte pour le conseil d'un contrat d'assurance complémentaire santé. Parmi ceux-ci, peuvent notamment figurer le budget disponible, l'acceptabilité d'un reste à charge, le niveau souhaité des différentes garanties ou encore l'existence d'un besoin spécifique sur un poste de dépenses en particulier.

Les informations retranscrites devront être personnalisées afin de correspondre à la situation des per-

Par ailleurs, certains modes d'organisation de vente à distance imposent une vigilance particulière quant à la formation des personnes chargées des appels et aux messages qu'elles délivrent. En effet, les réclamations reçues par l'ACPR montrent parfois une absence de maîtrise des règles régissant le contrat d'assurance, qui se traduit par la délivrance d'informations erronées sur la qualité des professionnels ou même sur l'étendue des garanties, ainsi que par des discours pouvant être qualifiés de trompeurs sur le délai de renonciation et l'effectivité de l'engagement du client.

La décision rendue par la commission des sanctions de l'ACPR le 22 décembre 2016 confirme que la commercialisation de contrats d'assurance santé implique, quelles qu'en soient les modalités, la mise en œuvre rigoureuse des obligations d'information et de conseil, protectrices des assurés et devant permettre leur bonne compréhension du contrat ([décision n° 2015-09 Santiane.fr](#)).

Agréments devenus définitifs au cours des mois de novembre et décembre 2016

Entreprises d'investissement

CIB	Dénomination sociale de l'établissement	Date d'agrément
12083	COPARTIS	09/12/2016

Sociétés de financement

CIB	Dénomination sociale de l'établissement	Date d'agrément
12083	Crédit financier lillois	14/11/2016

Pas d'agrément définitif pour les autres catégories.

Retraits d'agrément devenus définitifs au cours des mois de novembre et décembre 2016

Établissements de crédit

CIB	Dénomination sociale de l'établissement	Date de retrait
16640	Crédit financier lillois	14/11/2016
10178	Banque Chaix	22/11/2016
15607	Banque Populaire Côte d'Azur	22/11/2016
11907	Banque Populaire du Massif central	07/12/2016
13907	Banque Populaire Loire et Lyonnais	07/12/2016

Sociétés de financement

CIB	Dénomination sociale de l'établissement	Date de retrait
12298	Crédit immobilier de France Bretagne	14/11/2016
12308	Crédit immobilier de France Nord	22/11/2016
12338	Crédit immobilier de France Centre Est	22/11/2016

Pas de retrait d'agrément définitif pour les autres catégories.

Principaux textes parus au registre officiel du 7 au 29 décembre 2016

29/12/2016	Décision n° 2016-P-101 du 29 décembre 2016 relative à la levée des mesures conservatoires prises par l'Autorité de contrôle prudentiel à l'encontre de la société par actions simplifiée MORNING
26/12/2016	Décision de la Commission des sanctions no 2015-09 du 22 décembre 2016 à l'égard de la société Santiane.fr
23/12/2016	Décision n° 2016-SG-100 du 23 décembre 2016 portant modification de l'organisation des services de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution
22/12/2016	Instruction n° 2016-I-28 relative à la remise des informations nécessaires aux calculs de contributions aux mécanismes de garantie des dépôts, des titres et des cautions
21/12/2016	Instruction n° 2016-I-27 du 20 décembre 2016 modifiant l'instruction n° 2014-I-13 du 29 septembre 2014 relative à la collecte d'informations sur les rémunérations
20/12/2016	Position 2016-P-01 de l'ACPR concernant la mise en œuvre des orientations de l'Autorité Bancaire Européenne (ABE) relatives aux limites d'expositions sur les entités du système bancaire parallèle prévues par l'article 395 du règlement (UE) n°575/2013 du 26 juin 2013 («CRR»)
19/12/2016	Décision de la Commission des sanctions n°2016-03 du 15 décembre 2016 à l'égard de la Société d'exploitation Merson
14/12/2016	Instruction n° 2016-I-26 sur la remise du rapport annuel obligatoire relatif aux contrats d'assurance vie en déshérence
14/12/2016	Instruction n° 2016-I-25 relative à la transmission à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution d'informations par les entreprises mentionnées au 4° de l'article L.310-3-1 du code des assurances
13/12/2016	Liste des Établissements d'importance systémique mondiale (EISm) au titre de l'exercice 2015 conformément aux dispositions de l'article L511-41-1 A VI du code monétaire et financier
13/12/2016	Liste des autres établissements d'importance systémique (A-EIS) de l'exercice 2015 au titre de l'article L511-41-1 A VII du code monétaire et financier – Méthodologie d'identification des «autres établissements d'importance systémique» (A-EIS) et de détermination des taux de coussin associés
12/12/2016	Décision de la Commission des sanctions n° 2015-08 du 8 décembre 2016 à l'égard d'Axa France Vie
09/12/2016	Principes d'application sectoriels de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution relatifs aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans le cadre du droit au compte
07/12/2016	Mesures conservatoires prises par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution à l'encontre de la société par actions simplifiée MORNING

Principaux textes parus au Journal officiel du 6 décembre 2016 au 15 février 2017

Date du texte	Date de publication au JO	Intitulé
05/12/2016	07/12/2016	Décret n° 2016-1683 fixant les règles et procédures concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, dites « norme commune de déclaration »
09/12/2016	10/12/2016	Loi n° 2016-1691 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique
12/12/2016	14/12/2016	Décret n° 2016-1701 relatif à l'octroi de la garantie de l'État pour les opérations concourant au développement du commerce extérieur de la France
09/12/2016	16/12/2016	Arrêté fixant le cahier des charges applicable aux entreprises d'assurance pour l'habilitation à commercialiser des contrats d'assurance éligibles à l'aide à l'assurance récolte pour la campagne 2015
15/12/2016	17/12/2016	Décret n° 2016-1742 relatif au plafonnement des cartes prépayées
09/12/2016	23/12/2016	Arrêté précisant le décret n° 2016-1683 du 5 décembre 2016 fixant les règles et procédures concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, dites « norme commune de déclaration »
22/12/2016	23/12/2016	Ordonnance n° 2016-1808 relative à l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base
22/12/2016	23/12/2016	Décret n° 2016-1811 relatif à l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base
12/12/2016	28/12/2016	Règlement n° 2016-12 modifiant le règlement ANC n° 2015-11 du 26 novembre 2015 relatif aux comptes annuels des entreprises d'assurance
12/12/2016	28/12/2016	Règlement n° 2016-11 modifiant l'annexe du règlement du Comité de la réglementation comptable n° 2000-05 du 7 décembre 2000 relatif aux règles de consolidation et de combinaison des entreprises régies par le code des assurances et des institutions de prévoyance régies par le code de la sécurité sociale ou par le code rural modifié
12/12/2016	28/12/2016	Règlement n° 2016-10 modifiant l'annexe du règlement du Comité de la réglementation comptable n° 99-07 du 24 novembre 1999 relatif aux règles de consolidation modifié
23/12/2016	30/12/2016	Arrêté fixant le montant de la rémunération versée à l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie en application de l'article R. 221-8-1 du code monétaire et financier
30/12/2016	31/12/2016	Arrêté fixant les critères permettant de caractériser les phénomènes climatiques défavorables reconnus officiellement comme tels pour les années 2016 à 2020
30/12/2016	31/12/2016	Arrêté définissant le taux de prise en charge des primes ou cotisations éligibles à l'aide à l'assurance récolte contre les risques climatiques pour l'année 2016
30/12/2016	31/12/2016	Décret n° 2016-1985 relatif au plafonnement du paiement en espèces des opérations de prêts sur gages corporels et des paiements effectués au moyen de monnaie électronique
30/12/2016	31/12/2016	Décret n° 2016-2009 fixant pour les années 2016 à 2020 les modalités d'application de l'article L. 361-4 du code rural et de la pêche maritime en vue de favoriser le développement de l'assurance contre certains risques agricoles
10/01/2017	13/01/2017	Arrêté portant modification de l'arrêté du 31 juillet 2015 fixant la liste des pièces justificatives pour l'exercice du droit au compte auprès de la Banque de France
26/01/2017	28/01/2017	Décret n° 2017-88 relatif à l'Institut d'émission des départements d'outre-mer (IEDOM)
25/01/2017	29/01/2017	Arrêté relatif aux taux mentionnés dans le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 86-13 du 14 mai 1986 relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit
7/02/2017	9/02/2017	Décret n° 2017-147 relatif aux sanctions applicables aux organismes assureurs pour non-respect des dispositions de l'article L. 1141-5 du code de la santé publique
10/02/2017	12/02/2017	Décret n° 2017-170 modifiant le décret n° 2008-284 du 26 mars 2008 relatif aux règles de provisionnement de certains régimes de retraite complémentaire constitués au profit des fonctionnaires et agents des collectivités locales et des établissements publics auprès d'entreprises régies par le code des assurances
13/02/2017	14/02/2017	Décret n° 2017-173 précisant les modalités d'information des candidats à l'assurance-emprunteur lorsqu'ils présentent du fait de leur état de santé ou de leur handicap un risque aggravé



Autorité de contrôle prudentiel et de résolution
 61, rue Taitbout – 75009 Paris
 Téléphone : 01 49 95 40 00 – Télécopie : 01 49 95 40 48
 Site Internet : www.acpr.banque-france.fr
 Impression : atelier de reprographie de l'ACPR
 Dépôt légal : février 2017 – ISSN : 2270-1524



Autorité de contrôle prudentiel et de résolution
61, rue Taitbout – 75009 Paris
Téléphone : 01 49 95 40 00 – Télécopie : 01 49 95 40 48
Site Internet : www.acpr.banque-france.fr
Dépôt légal : février 2017 – ISSN : 2270-1524